

DECISION DCC 06-023

DATE : 14 Février 2006

REQUERANT : YAOÏTCHA Théophile

Contrôle de conformité

Détention

Opposition à décision de justice

Conformité

Imcompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 septembre 2005 sous le numéro 2243/179/REC, par laquelle Monsieur Théophile YAOÏTCHA, Sous-brigadier de Paix en service à la Direction des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, porte plainte contre Monsieur Thomas LAHAMI, Colonel à la retraite, pour avoir occupé illégalement depuis 1974 une parcelle familiale et pour avoir fait emprisonner ses deux sœurs à la prison de Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Thomas LAHAMI occupe illégalement une parcelle familiale depuis 1974 et a fait

emprisonner ses deux sœurs à la prison civile de Ouidah pendant trois semaines ; qu'il précise que ses deux sœurs ont été condamnées à six mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute juridiction pour que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le requérant explique qu'à la suite d'un litige portant sur une parcelle de terrain occupée illégalement par Monsieur Thomas LAHAMI, ses deux sœurs Hélène et Pascaline TOTIN ont été arrêtées par la brigade de gendarmerie de Ouidah et écrouées à la prison civile de Ouidah ; qu'elles ont été condamnées à six (6) mois d'emprisonnement avec sursis le 02 juin 2005 puis libérées le même jour ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Dames Hélène et Pascaline TOTIN ont été poursuivies et condamnées par le Tribunal de Ouidah pour opposition à décision de justice ; que, dès lors, leur arrestation et leur détention ne sont pas arbitraires ;

Considérant que les articles 117 et suivants de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour trancher les litiges de terrain entre particuliers ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la détention de Mesdames Hélène et Pascaline TOTIN ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La Cour est incompétente pour trancher les litiges de terrain entre particuliers.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théophile YAOÏTCHA et Thomas LAHAMI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre

Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-